

DE LA COMPARAISON A L'INTEGRATION JURIDIQUE : LE CHEMIN DE LA CITOYENNETE EUROPEENNE

Luigi Moccia

IRENEE / Université de Lorraine | « Civitas Europa »

2016/2 N° 37 | pages 379 à 388

ISSN 1290-9653

Article disponible en ligne à l'adresse :

<https://www.cairn.info/vue-civitas-europa-2016-2-page-379.htm>

Distribution électronique Cairn.info pour IRENEE / Université de Lorraine.

© IRENEE / Université de Lorraine. Tous droits réservés pour tous pays.

La reproduction ou représentation de cet article, notamment par photocopie, n'est autorisée que dans les limites des conditions générales d'utilisation du site ou, le cas échéant, des conditions générales de la licence souscrite par votre établissement. Toute autre reproduction ou représentation, en tout ou partie, sous quelque forme et de quelque manière que ce soit, est interdite sauf accord préalable et écrit de l'éditeur, en dehors des cas prévus par la législation en vigueur en France. Il est précisé que son stockage dans une base de données est également interdit.

De la comparaison a l'integration juridique : le chemin de la citoyennete europeenne

Luigi MOCCIA

Professeur de droit privé comparé

Université de "Roma Tre"

I. Importance actuelle du droit comparé ?

Un renouveau methodologique

Un processus a débuté sans emphase en Europe depuis les années 1950, tendant, avec le temps, à produire des effets incisifs ou presque révolutionnaires de transformation du lexique et de l'acquis culturel et formatif des juristes. Il s'agit, bien entendu, du processus d'intégration européenne, qui s'est progressivement développé, même si d'une façon plutôt stratifiée et fragmentée, et qui demeure aujourd'hui un phénomène constamment en évolution. Ce processus peut-être situé, depuis la même période, dans le cadre plus général du phénomène que l'on appelle la mondialisation, en ce qui concerne ses aspects juridiques et institutionnels.

« Droit global », « droit interculturel », « droit transnational », « droit uniforme », « droit européen », « ordonnancement juridique multiniveaux » sont des expressions qui ont récemment rayonné dans le langage courant, en lien étroit avec le « droit comparé ». Chaque expression a, toutefois, aussi son statut épistémologique ou, au moins, son cadre de référence et ses propres catégories (parfois ni seulement, ni immédiatement juridiques). Elles semblent ainsi tendre à se confronter, à se connecter, à interagir et jusqu'à rivaliser avec le droit comparé, en interrogeant le sens et la portée actuels de ce dernier, par rapport à des questions nouvelles et complexes qui se posent aujourd'hui. Tel est le problème de la formation d'un juriste qui semble en quelque sorte de plus en plus dépourvu ou privé de sa propre identité nationale, alors qu'il est de plus en plus plongé dans des contextes caractérisés par une multiplicité de niveaux normatifs, ayant un profil pluraliste marqué.

Le droit comparé, c'est-à-dire le droit étudié d'une façon comparative dans un esprit d'ouverture à d'autres dimensions normatives (non seulement liées

au niveau de l'État-nation), après la saison – pendant le XX^e siècle – de l'anti-formalisme basé sur l'idée d'un point de vue différent de celui du positivisme juridique, fait face aujourd'hui à la réalité d'un nouveau « pluralisme juridique ». Ce nouveau pluralisme ne se borne plus à défier le paradigme de l'État, mais, en utilisant son schéma conceptuel de forme devenue emblématique de normativité, dilate son sens, en révisant ou en altérant ses dimensions et ses connotations, tantôt pour y inclure d'autres contenus normatifs (produits hors de l'État-nation), tantôt pour les distinguer, mais en même temps les valider, face à un modèle de système juridique qui n'est plus monolithique.

On peut commencer par ces prémisses pour essayer de répondre à la question de l'« actualité » du droit comparé.

Le fil de ce discours concerne le contexte du « droit européen », en tant que indicateur bien remarquable – probablement le plus remarquable – d'un droit comparativement étudié et enseigné en raison du processus d'intégration entre les pays membres de l'Union Européenne. Les juristes comme les étudiants du droit – et du droit comparé en particulier – sont appelés à se confronter à ce processus, à sa dynamique et ses divers aspects : historiques, institutionnelles, politiques, socio-économiques, culturelles, ainsi que juridiques.

En ce sens, afin d'approfondir l'étude du processus d'intégration européenne on a besoin d'une vision globale, orientée vers la comparaison juridique, ainsi que tournée vers les aspects d'une théorie du droit dans la dimension de plus en plus plurielle de l'ordre juridique et par ricochet vers un modèle de société européenne ouverte et inclusive. Vers la formation, en bref, de la (d'une) *civitas* européenne, ici envisagée non en tant que « communauté d'appartenance » à une entité étatique ou politique préconstituée (*polis*), mais en tant que « communauté de relation » entre des personnes qui se reconnaissent mutuellement comme des citoyens (*cives*), dans un espace de vie en commun, c'est-à-dire l'espace européen, sans frontières intérieures, ayant des dimensions supranationales et transnationales.

Cette distinction, en tant que valable et utile pour fonder un discours sur la citoyenneté, envisagée selon l'oxymore de la « citoyenneté européenne », sans appartenance à un État, à un peuple et à un territoire « européen », fait allusion à la problématique théorique et conceptuelle – importante sur le plan politique mais aussi sur le plan juridique – inhérente à un double modèle de citoyenneté, ayant, respectivement, une matrice grecque, basée sur la *polis*, en tant qu'entité politique en forme d'État qui fonde l'appartenance unitaire de tous ses membres, les *politai*, qui en sont par conséquent l'expression, et une matrice romaine, basée sur la *civitas*, en tant que société civile impliquant l'association de tous ses membres, les *cives*, qui en sont par conséquent le fondement.

Tout cela a deux conséquences, importantes sur le plan théorique aussi bien que sur le plan pratique.

La première concerne l'étude comparative du droit, en affirmant la thèse selon laquelle plus la comparaison se détache de sa tendance problématique naturelle

à examiner l'expérience juridique dans sa complexité (variété et relativité), plus elle dessèche sa veine d'actualité.

La deuxième concerne l'étude du processus d'intégration européenne du point de vue juridique, dans le sens d'affirmer la thèse selon laquelle plus cette étude se concentre sur le système des sources intérieures ou extérieures en relation au système juridique de l'État, ou sur le sujet des rapports entre l'ordre juridique (*sui generis*) de l'Union et les ordres juridiques nationaux, par une approche sectorielle et spécialisée, plus il s'éloigne du noeud problématique autour duquel les destins présents et futurs de l'Union se décident, en tant qu'union de citoyens (plutôt que d'États) « souverains ».

Il s'agit dans les deux cas d'adopter une approche différente, qui, en dehors des limites frontalières d'un certain nationalisme méthodologique ayant comme base la carte géographique des systèmes juridiques comparés en tant que systèmes de droit national. Comme écrit déjà par un des pères de comparaison moderne (René David) : « Le développement du droit comparé a été la conséquence logique, inévitable, de la nationalisation qui s'est produite dans la conception même du droit au XIX^e siècle ».

Cette approche différente mène à étendre la vision non seulement sur la dimension territoriale, mais aussi sur celle de la « spatialité » du droit. C'est précisément l'« espace juridique européen », où les ordres juridiques des États membres et l'ordre juridique de l'Union – réciproquement connexes moyennant ce dernier – coexistent, en engendrant une stratification normative à plusieurs niveaux.

Pour mieux s'orienter et avancer dans cette dimension, il faut par conséquent avoir de nouvelles références, parmi lesquelles se détache la notion, encore en gestation, de la « citoyenneté européenne ».

Bien sûr, on ne veut pas ici réfléchir sur l'idée de citoyenneté, sur ses configurations et sur ses transformations : ni en ce qui concerne la dimension historique de l'évolution de cette idée, par rapport notamment à une participation active à la vie politique et sociale qui en fait quasiment un emblème de la civilisation occidentale ; ni en ce qui concerne la dimension presque géopolitique de son adaptation à d'autres latitudes et en d'autres contextes.

On veut au contraire essayer de focaliser sur le thème de la citoyenneté de l'Union, en s'inspirant de l'horizon plus général de l'ordre complexe du système social et étatique d'aujourd'hui. Il s'agit d'un horizon dans lequel l'idée de citoyenneté, non plus se référant seulement à un État souverain, à son territoire et à son peuple (dans le sens de composante ethnique principale au sein de la population qui y habite), semble capable d'être articulée dans une variété de formes collectives de « appartenance ».

Il faut envisager celles-ci dans le sens de formes d'agrégation collective, c'est-à-dire de vie en commun en relation avec d'autres citoyens (*cives nostri*, *co-citoyens*, *fellow citizens*), dans le cadre de contextes déterminés, qui sont politiquement, socialement, territorialement, culturellement, juridiquement pertinentes.

L'idée qui peut être utilement suivie découle, par conséquent, de la constatation de ce changement d'horizon, où la citoyenneté perd sa connotation moderne de catégorie monolithique. Conçue en fonction de la souveraineté absolue de l'État-nation, elle a en effet acquis aujourd'hui une multiplicité de formes sensibles, justement, à la transformation et à l'articulation plurielle de l'ordre juridique de l'État, dans la dimension de sociétés plurielles, multi-ethniques, multi-religieuses, multi-culturelles.

Cela vise à mieux situer le processus d'intégration européenne, en tant que phénomène de de-structuration ou, si l'on préfère, de re-structuration de l'État et de ses fondements, dont la citoyenneté est l'un des principaux. Ce phénomène caractérise, dans le cadre de l'horizon plus général déjà évoqué, la complexité d'un système politique et institutionnel basé sur la coexistence des niveaux de pouvoir et même des niveaux normatifs, respectivement local (régional), national et supranational. C'est pourquoi l'exigence – soit théorique soit pratique – se pose d'une configuration de ce système à la lumière d'un point de vue consentant de surmonter le schéma qui est le paradigme de l'ordre juridique de l'État en tant qu'ordre complet en soi, c'est-à-dire renfermé, l'expression d'une souveraineté absolue. Il s'agit d'un système non seulement de partage, moyennant des institutions européennes communes, de pouvoirs et de compétences des États membres (de l'Union), mais aussi fondé sur des valeurs communes et sur des droits fondamentaux ayant une diffusion transnationale, qui proposent à nouveau la centralité du sujet (personne) dans une pluralité d'espaces qui ne se bornent plus au seul niveau (territorial) de l'ordre juridique de l'État (national).

Cela est un point clé et explicitement rappelé dans le Préambule de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, où l'on lit (au deuxième alinéa) que l'Union : « place la *personne au coeur* de son action en instituant la *citoyenneté de l'Union* et en créant un *espace de liberté, de sécurité et de justice* ».

En se souvenant de cette formule synthétique, dans laquelle soit la mission, soit la vision inspirant le projet de construction de l'unité européenne se reflètent, on peut fixer le point de départ pour un renouveau – tout d'abord méthodologique – d'approche à l'étude du « droit européen » dans l'idée de son *fondement unitaire* ; il s'agit d'une sorte de « droit commun » qui, en tant que tel, implique et postule une variété et une diversité de « droits particuliers » (nationaux et locaux).

Il peut donc commencer d'ici, pour faire une réflexion concernant l'actualité de la « citoyenneté européenne » en tant que forme de plénitude de subjectivité juridique, que l'Union Européenne vise à réaliser, au moins comme un objectif tendanciel, dans l'« espace de liberté, de sécurité et de justice », en veillant à la position soit des citoyens y résidant, soit des étrangers y accueillis, ainsi qu'à la création d'un espace juridique (et judiciaire) européen, en réfléchissant conséquemment sur le rôle (et sur la responsabilité) des juristes à cet égard.

II. Actualité de la citoyenneté européenne

Le cercle de la souveraineté de l'État ne semble donc plus de nature à contenir d'une façon pleine et unitaire la réglementation des rapports entre sujets, relativement aux activités soit de la sphère privée, soit de la sphère publique.

À ce cercle, qui demeure cependant le principal, où des individus, des pouvoirs, des intérêts et des besoins se confrontent et se manifestent, d'autres se sont progressivement ajoutés, en engendrant un système complexe, s'articulant sur plusieurs niveaux. Au niveau infra-étatique le cercle ou, mieux encore, les cercles des autonomies locales se placent, sans préjudice du cadre national, tandis que le cercle du droit de l'Union se place au niveau supranational.

Il s'agit, il faut le rappeler, d'un processus soit de transformation (interne), soit de translation (extérieure) de l'ordre juridique de l'État, c'est-à-dire caractérisé par des dynamiques qui en déterminent l'intégration avec d'autres ordres juridiques dans un « espace européen » de droit, en même temps qu'une plus grande articulation sur base territoriale.

Le chiffre clé ou systémique que nous pouvons alors imaginer comme essentielle pour le bon fonctionnement de ce type d'ordre juridique pluriel, ainsi articulé, c'est que les cercles normatifs respectifs soient concentriques, c'est-à-dire ayant le pivot sur le même axe : le sujet-personne.

De cela dérive l'exigence d'une réévaluation de la catégorie de la citoyenneté, non plus considérée d'une façon bureaucratique et rigide, mais déclinable sous des formes d'appartenance appréciables du point de vue du droit, adaptables à plusieurs contextes, étant toutefois donnée la centralité, pour chacun de ces contextes, du noyau subjectif de droits et de devoirs, ainsi que, plus généralement, de relations individuelles et sociales qui gravitent autour de la personne, en consentant sa complète réalisation comme un plein sujet de droit.

Cette centralité de la personne dans ses sphères différentes d'appartenance et dans les cercles correspondants de production et d'application des normes, au niveau respectivement local, national et européen, joue – ou, mieux encore, peut jouer – un double rôle.

D'une part, il y a le rôle de donnée objective d'une réalité de complexité croissante du tissu des rapports politiques et institutionnels, qui risque toutefois de conduire à une précarité d'équilibres, ayant des conséquences aussi sur le plan économique et social de la cohésion et de la solidarité.

D'autre part, il y a le rôle d'objectif tendant à faire de la diversité, c'est-à-dire des différences de culture, de tradition, de territoire, ainsi que de besoins et de vocations au niveau local, national et européen, une valeur fondatrice d'un système pluriel de réglementation de la *civitas* : non comme une monade renfermée et isolée, mais comme une composante structurelle de ce système, qui y est intégrée sur le fondement de valeurs, de principes et droits fondamentaux communes et partagées.

On peut cependant dire cela seulement à la condition d'en saisir l'essence dans son revers symétrique, celui de la *diversité dans l'unité* (plus semblable à la version latine de la même devise : « *in varietate concordia* ») ; c'est-à-dire celui qui, en se référant plus concrètement aux citoyens d'Europe, les envisage tous ensemble : unis quoique différents. On efface ainsi une surface de centralisme, propre de toute forme d'union des différences comme une union imposée d'en haut, qui semble infirmer la valeur historique, politique et institutionnelle la plus profonde et la plus réelle du processus d'intégration européenne, né, sous les auspices de l'un de ses pères fondateurs (Jean Monnet), afin d'unir des personnes et non pas de coaliser des États.

III. Le défi de l'intégration : citoyens et étrangers dans l'espace de liberté, sécurité et justice

En termes d'actualité du sujet de la citoyenneté européenne, aussi au sens de l'effectivité de ses contenus, la question en évidence concerne la relation sujet-droits, c'est-à-dire la définition du statut d'un sujet de droit au sein d'un nouveau genre d'ordre juridique multiniveaux, ayant une dimension locale, une dimension nationale et une dimension européenne.

Il s'agit d'une question touchant, comme l'on peut aisément comprendre, à l'idée d'un plein sujet de droit au niveau européen, en tant que domaine normatif qui intègre et complète le système juridique interne.

L'idée qui en dérive consiste dans un ordre juridique européen nouveau, en tant que modèle d'intégration et de cohésion qui reçoit sa légitimité et qui se concrétise au fur et à mesure de l'attribution de droits (et de devoirs) qui ne trouvent plus leur base (seulement) dans l'appartenance à l'État-nation, mais qui, au contraire, tendent à faire obstacle à la fermeture à l'intérieur de la (seule) sphère de la souveraineté des États, en les ouvrant à une dimension (supra- et transnationale) d'espace de partage de valeurs dont ces droits, et les devoirs correspondants, sont l'expression, comme un espace de citoyenneté commune : la citoyenneté de l'Union.

Espace de vie en commun basé sur le partage de valeurs, de principes et de règles communes, ayant la personne – dans la variété et dans la multiplicité de ses sphères de relations, dans le domaine aussi bien privé que public – en tant que centre d'imputation et, par conséquent, en tant que paradigme d'un modèle européen de société « ouverte et inclusive ».

Dans cette perspective de construction de la *civitas* – aussi comme un sentiment de citoyenneté dans un espace de vie en commun – européenne, un thème particulièrement important, démontrant et confirmant, en relation surtout à la tutelle des droits fondamentaux, la force intégrationniste des valeurs et des

principes dont ces droits sont l'expression, c'est le thème de la possibilité d'une acception large de citoyenneté de l'Union, impliquant aussi la condition des « étrangers » : il s'agit, au niveau européen, de sujets (comme des migrants, des réfugiés, des expatriés, des demandeurs d'asile) qui viennent de « pays tiers » (y compris les apatrides aussi bien que des sujets privés d'un statut d'appartenance ou autrement discriminés et persécutés dans leur pays d'origine).

Il faut remarquer à ce propos que la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne garantit la reconnaissance des droits y fixés au bénéfice de la « personne » en tant que telle : c'est l'avertissement solennel (déjà rappelé) à mettre la « personne au cœur de l'action de l'Union ». La même Charte contient plus spécifiquement des dispositions concernant le droit d'asile, la protection dans le cas d'éloignement, d'expulsion et d'extradition, la sécurité et l'assistance sociale, la liberté de circulation et de séjour pour tout individu légalement résidant au sein de l'Union.

Le nouveau Traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne (TFUE) contient en outre – dans sa partie concernant les politiques relatives aux contrôles aux frontières, à l'asile et à l'immigration – des dispositions en matière d'asile, de protection subsidiaire et de protection temporaire garantissant un « statut approprié » aux ressortissants des pays tiers ; ce sont des sujets, que l'on peut dans ce sens définir des « étrangers », par rapport aux « citoyens européens », puisqu'ils n'appartiennent pas à une communauté nationale (en forme d'État) de l'un des pays membres de l'Union. Ils ont cependant droit à des formes de garantie ayant la référence ultime dans les valeurs et dans les principes fondamentaux de l'Union. Pour ces sujets, en vérité, le seul fait de leur présence ou, mieux, de leur résidence dans le territoire de l'un des pays membres de l'Union et, par conséquent, dans l'espace européen de liberté, de sécurité et de justice, joue un rôle sur le plan juridique de l'attribution de situations protégées en forme de reconnaissance – ou quand même de manière à garantir, même si indirectement, la jouissance – de droits typiques (civils, économiques, sociaux) liés à la citoyenneté.

En effet, une série de normes particulières (règlements et directives), s'ajoutant aux dispositions de portée générale des traités, visent à l'harmonisation et à la coordination des lois nationales concernant la condition de l'« étranger » : aussi bien d'un point de vue de garantie du principe de solidarité et, plus généralement, de conformité avec le principe de dignité de la personne, que d'un point de vue de tutelle spécifique du principe d'égalité de traitement des sujets « étrangers » par rapport aux « citoyens européens ». Un cadre complexe de normes se forme ainsi : une sorte de « code européen » des droits de l'étranger (dans le sens, il faut le rappeler, de citoyen « non européen »).

Il faut ajouter, pour compléter cette description, ce que l'on lit dans les programmes pluriannuels de l'Union à propos de l'espace de liberté, sécurité et justice : on y évoque, déjà à partir du premier de ces programmes (Tampere

1999), que, moyennant un engagement des institutions européennes, « le statut juridique des ressortissants de pays tiers devrait être rapproché de celui des ressortissants des États membres ». On confirme cet engagement, en mettant un accent spécifique, dans le programme suivant de Stockholm pour la période 2010-2014, intitulé de façon significative à « Une Europe ouverte et sûre qui sert et protège les citoyens ». On y lit que « la citoyenneté européenne doit devenir une réalité tangible », c'est pourquoi il faut réaliser « un espace unique de protection des droits et libertés fondamentales », qui placent au centre la « valeur essentielle » du « respect de la personne et de la dignité humaine ». A cet égard, « la vie privée des citoyens », en tant qu'ensemble des droits et des libertés fondamentales, doit être protégée « au-delà des frontières nationales » et notamment au bénéfice des « personnes vulnérables », à condition « que les *citoyens de l'Union* et les *autres personnes* puissent exercer *pleinement leurs droits* spécifiques [...] *au sein de l'Union* ».

En considération de tout cela, une notion de citoyenneté prend de plus en plus forme : en raison de son étendue dans l'espace européen, elle assume le rôle de principe normatif effectif fondant un modèle de société ouverte et inclusive, où la condition et la figure même de l'« étranger » tendent à acquérir de nouvelles connotations et des connexions plus articulées et complexes, importantes pour le droit.

IV. Un espace juridique (et judiciaire) européen : la « vigilance » des citoyens

Un autre sujet qui se présente en relation avec la citoyenneté de l'Union est naturellement celui de la protection et de l'accès à la justice de la part d'un citoyen soit national, soit européen.

Dans le programme de Stockholm, déjà cité, on lit que, moyennant des principes comme la reconnaissance réciproque de décisions judiciaires et extra-judiciaires, de pratiques et de mécanismes de coopération entre les organismes judiciaires et les professions légales, ainsi que, on peut ajouter, des mesures d'harmonisation et d'uniformisation des systèmes juridiques nationaux et des mesures relatives à une formation juridique au niveau européen, il faut réaliser y approfondir un « espace européen de la justice », à l'intérieur duquel « les citoyens puissent faire valoir leurs droits partout dans l'Union ».

Cet objectif d'une Europe du droit et de la justice, ainsi conçu et invoqué, s'affranchit finalement, il semble, dans le nouveau scénario de l'Union, de la logique sectorielle du « marché », afin de s'ouvrir par contre à la « citoyenneté », envisagée non plus seulement comme un thème idéal ou symbolique, mais aussi comme un possible fondement effectif d'un nouveau *ius commune* européen

(substantiel et processuel), dont le noyau sont les droits fondamentaux et les principes généraux de l'ordre juridique de l'Union.

Il est évident qu'il s'agit d'un objectif encore lointain. Mais il est tout aussi évident qu'aucun effort d'harmonisation, législative et jurisprudentielle, ne peut suffire au niveau européen pour sa réalisation, s'il n'est pas suivi et soutenu de la part de l'engagement actif et conscient, dans chaque système national, pour un effort commun de tous ceux qui sont appelés à y concourir.

Ce rappel à un effort commun visant à l'édification de la *civitas* européenne – aussi bien sur le plan des principes démocratiques que sur le plan de la reconnaissance d'un sujet de droit en tant qu'expression de droits que l'on peut exercer dans l'espace européen de citoyenneté – exalte le rôle et, en même temps, la responsabilité qui incombe aux juristes, notamment aux juges et aux avocats, ainsi qu'à d'autres figures au niveau des institutions et des administrations publiques et aux académiciens et aux chercheurs du milieu universitaire.

Il s'agit d'un rôle et d'une responsabilité qui impliquent l'exigence de développer une conscience plus profonde et plus diffusée du renouveau culturel, technique et juridique qui est implicite dans le processus d'intégration européenne, ainsi que des potentialités inexploitées de ce processus, à l'égard des possibles applications de la Charte européenne des droits fondamentaux dans les domaines de compétence de l'Union, jusqu'au plan horizontal des relations interpersonnelles.

Il s'agit alors de démontrer l'effectivité et la crédibilité de ces droits et de leur protection comme un facteur d'intégration et de cohésion sur le plan social et économique et, en même temps, comme un patrimoine de valeurs partagées au niveau européen. Il convient de rappeler que les valeurs que l'on évoque ici sont celles que le nouveau Traité sur l'Union Européenne (TUE) prévoit expressément dans son article 2 :

« L'Union est fondée sur les valeurs de respect de la dignité humaine, de liberté, de démocratie, d'égalité, de l'État de droit, ainsi que de respect des droits de l'homme, y compris des droits des personnes appartenant à des minorités. Ces valeurs sont communes aux États membres dans une société caractérisée par le pluralisme, la non-discrimination, la tolérance, la justice, la solidarité et l'égalité entre les femmes et les hommes ».

Étant donné que la réalisation du processus d'intégration constitue justement la raison d'être de l'Union, le but de la citoyenneté européenne – qui est le noyau de ce processus, dans la mesure où il en représente un fondement de légitimation – est nécessairement lié à la création d'un espace juridique européen en ces termes que la Cour de Justice de l'UE a ainsi exposés.

Une telle construction juridique repose sur la prémisse fondamentale selon laquelle *chaque État membre partage avec tous les autres États membres, et reconnaît que ceux-ci partagent avec lui, une série de valeurs communes sur lesquelles l'Union est fondée*, comme il est précisé à l'article 2 TUE. Cette prémisse implique et justifie l'existence de la *confiance mutuelle entre les États*

membres dans la reconnaissance de ces valeurs et, donc, dans le respect du droit de l'Union qui les met en oeuvre.

Dans cette perspective, il convient de rappeler l'actualité du principe énoncé par la même Cour européenne dans sa décision célèbre, on peut dire historique, rendue dans l'affaire Van Gend en Loos en 1963, où l'on se réfère expressément à la « *vigilance* des particuliers intéressés à la sauvegarde de leurs droits », en tant que forme de « *contrôle efficace* qui s'ajoute à celui que [les traités] confient à la diligence de la Commission et des États membres ».

Depuis lors, c'est-à-dire depuis la première phase du processus d'intégration, les instruments et les manières d'exercer cette « *vigilance* » de la part des citoyens se sont multipliés et se sont consolidés, à travers des droits reconnus et protégés, ainsi qu'à travers des formes d'initiative et de participation active aux processus de décision et à travers des formes de consultation et de dialogue avec les institutions européennes.

Aujourd'hui par conséquent le chemin de la citoyenneté vers une intégration plus étroite des peuples d'Europe, semble beaucoup mieux tracé, bien que très difficile à parcourir : c'est le chemin vers une *civitas* européenne, en tant que modèle d'intégration juridique et sociale, basée sur le lien entre citoyenneté, principes démocratiques et plénitude de subjectivité, tout en respectant les droits fondamentaux de la personne.

Mais cela peut juste être dans l'avenir de l'Union : s'il y aura un avenir !